MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'INTEGRATION

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité- Travail- Progrès

Arrêté n° 6528 /MEPATI- CAB
instituant un Conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement

LE MINISTRE D'ETAT, COORDONNATEUR DU POLE ECONOMIQUE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;
Vu le décret n°2003-133 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;
Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n°2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
Vu le décret n°2010-805 du 31 décembre 2010 portant approbation des statuts de l'institut national de la statistique.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé de la statistique, un Conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement.

Article 2 : Le Conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement est rattaché à l'Institut national de la statistique.

Article 3 : Le Conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement est chargé de collecter, traiter et produire des statistiques relatives aux objectifs du millénaire pour le développement. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- collecter régulièrement les données statistiques relatives aux objectifs du millénaire pour le développement dans le strict respect des normes internationales ;
- calculer les indicateurs des objectifs du millénaire pour le développement ainsi que les statistiques associées ;
- valider la qualité des données collectées et des indicateurs calculés en ateliers représentatif et interactif ;

- construire, gérer et actualiser la base de données relatives aux indicateurs des objectifs du millénaire pour le développement en relation avec le service informatique de l'institut national de la statistique ;
- apprécier les tendances des statistiques ainsi que la convergence des politiques de développement ;
- conduire la réflexion sur les reformulations, les adaptations et les mises à jour des objectifs du millénaire pour le développement au Congo ;
- produire annuellement le rapport statistique de suivi des objectifs du millénaire pour le développement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le Conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement est composé des organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- le secrétariat technique permanent.

Chapitre 1 : Du comité de pilotage

Article 5 : Le comité de pilotage est l'organe de décision du Conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement. Il est chargé, notamment, de :

- définir les orientations générales du système intégré de gestion des données ;
- garantir la disponibilité des fonds nécessaires au fonctionnement du système ;
- suivre l'exécution du plan de travail annuel du système ;
- veiller à la production des principaux indicateurs de suivi et d'évaluation du développement national et sectoriel.

Article 6 : Le comité de pilotage comprend :

Président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
Rapporteur : le responsable chargé du suivi du développement de l'institut national de la statistique ;

Membres :

- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la statistique ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'agriculture ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'enseignement primaire ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la santé ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'emploi ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'économie forestière ;

- le directeur de la dette à la Caisse congolaise d'amortissement ;
- le directeur des pharmacies et des médicaments ;
- le directeur de l'environnement ;
- le responsable suivi et évaluation du Secrétariat exécutif permanent du Conseil national de lutte contre le sida ;
- le coordonnateur de la cellule du document de stratégie de réduction de la pauvreté ;
- les directeurs de l'institut national de la statistique.

Article 7 : Le Comité de pilotage se réunit une fois par année sur convocation de son président.

Chapitre 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 8 : Le secrétariat technique permanent est l'organe d'exécution du Conseil statistique national de suivi des objectifs du millénaire pour le développement. Il coordonne tous les travaux qui sont liés à la :

- collecte et au traitement des données statistiques des objectifs du millénaire pour le développement ;
- production des indicateurs et des rapports subséquents ;
- conduite du processus de validation de leur qualité.

Article 9 : Le secrétariat technique permanent comprend :

- le responsable chargé du suivi du développement de l'institut national de la statistique ;
- le représentant du projet de renforcement des capacités statistiques ;
- le représentant de chaque direction de l'institut national de la statistique ;
- le chef de service de la dette à la Caisse congolaise d'amortissement ;
- les chefs de service statistique des directions des études et de la planification des ministères en charge de(s) :
    - la statistique ;
    - la santé ;
    - l'agriculture ;
    - la promotion de la femme ;
    - l'enseignement primaire ;
    - finances ;
    - l'économie forestière ;
    - l'emploi ;
- un représentant de la cellule du document de stratégie de réduction de la pauvreté ;
- un représentant de l'équipe de rédaction du plan national d'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement ;
- les chargés du suivi et de l'évaluation des agences du système des Nations Unies.

Article 10 : Le secrétariat technique permanent se réunit chaque fois sur convocation du Président du Comité de pilotage.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le secrétariat technique permanent élabore son plan de travail et son budget annuels et réalise ses activités, conformément aux orientations du Comité de pilotage.

Article 12 : Les frais de fonctionnement du Conseil statistique national de suivi des OMD sont à la charge du budget de l'Etat. Ce Comité peut bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement et de tout autre donateur dans le cadre de son fonctionnement.

Article 13 : Les fonctions de membre des organes du Conseil statistique national de suivi des OMD sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par les sessions du Comité de pilotage et du secrétariat technique permanent sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Le Conseil statistique national de suivi des OMD peut faire appel à toute personne ressource.

Article 15 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2011

Pierre MOUSSA